



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 3

Réunion restreinte du : jeudi 19 juillet 2018

SENIORS

LETTRES

US ROISSY EN BRIE (515348)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/07/2018 de l'US ROISSY EN BRIE, Rappelle les dispositions de l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF concernant le référent des Féminines : « avoir identifié un référent des Féminines, titulaire d'un module correspondant à l'une des catégories susvisées »,

Précise que le club ayant participé cette saison de façon régulière au Critérium Départemental U13F du District de Seine et Marne de Football, il aurait fallu que l'éducateur **en charge de cette équipe** soit titulaire du module U13 du CFF2 et non pas le référent Foot Féminin au sein du club.

MITRY MORY FOOTBALL (548939)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/07/2018 de MITRY MORY FOOTBALL demandant à bénéficier des dispositions de l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF,

Après consultation des documents transmis par le District de Seine et Marne de Football, il s'avère que le club n'a pas identifié un référent des féminines titulaire du module U11 pour l'équipe U11F et du module U13 pour l'équipe U13F ,

Par ce motif, dit ne pas pouvoir répondre favorablement à la demande, les conditions réglementaires pour bénéficier du muté supplémentaire n'étant pas respectées.

CO VIGNEUX (522260)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/07/2018 du CO VIGNEUX demandant à bénéficier des dispositions de l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF,

Après consultation des documents transmis par le District de l'ESSONNE de Football, il s'avère que l'Educateur référent des Féminines pour l'équipe U13F (M. DELORME Johnny) n'est pas titulaire du module U13 du CFF2,

Par ce motif, dit ne pas pouvoir répondre favorablement à la demande, les conditions réglementaires pour bénéficier du muté supplémentaire n'étant pas respectées.

FC CONFLANS (549934)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2018 du FC CONFLANS demandant à bénéficier des dispositions de l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF,

Après consultation des documents transmis par le District des YVELINES de Football, il s'avère que l'équipe U11F engagée en Critérium Départemental U11F n'a pas participé de façon régulière aux journées proposées par la District avec au minimum 5 joueuses (5 journées sur 14),

Par ce motif, dit ne pas pouvoir répondre favorablement à la demande, les conditions réglementaires pour bénéficier du muté supplémentaire n'étant pas respectées.

AFFAIRES

N° 8 – SE – DELAPEYRE Beranger

FC OZOIR 77 (551942)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2018 du FC OZOIR 77 selon laquelle il indique vouloir toujours engager le joueur DELAPEYRE Beranger pour la saison 2018/2019,

Considérant que le FC OZOIR 77 a saisi la demande de licence « M » pour le joueur DELAPEYRE Beranger le 23/06/2018,

Considérant qu'à ce jour, la fiche de demande de licence pour le joueur supra n'a pas été transmise et que le dossier reste incomplet,

Considérant qu'il y a lieu de s'étonner de l'absence de transmission de cette fiche de demande de licence avant le 15 juillet 2018, date limite pour que le joueur soit muté dans les délais,

Considérant que le joueur DELAPEYRE Beranger a, par courrier, indiqué n'avoir rien signé en faveur du FC OZOIR 77,

Par ces motifs, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur DELAPEYRE Beranger pouvant opter pour le club de son choix.

N° 9 – SE – DRACON Tommy

FC SARTROUVILLE (542459)

La Commission,

Considérant que le FC SARTROUVILLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/07/2018,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur DRACON Tommy pouvant opter pour le club de son choix.

N° 12 – SE – POMAAH Gideon

ALJ LIMAY (519112)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date 17/07/2018 de l'ALJ LIMAY selon laquelle le club renonce à recruter le joueur POMAAH Gideon

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur POMAAH Gideon pouvant opter pour le club de son choix.

N° 16 – SE – AIT IDIR Michael

FC THORIGNY (554255)

Pris connaissance de l'opposition formulée par l'AS LE PIN VILLEVAUDE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le joueur AIT IDIR Michael est redevable de la somme de 64 € au titre d'une amende liée à des avertissements et de 91,60 € de droit de changement de club,

Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
 - les dettes envers le club quitté au titre du non paiement de la licence et/ou de la cotisation,
 - toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**droit au changement de club**),
- et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Considérant que la somme de 64 € réclamée au titre d'une amende liée à des avertissements n'entre pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition,

Par ce motif, dit que le joueur AIT IDIR Michael doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme de 91,60 € (droit de changement de club).

N° 17 – SE – CHATIR Chyrali
US CHANTELOUP LES VIGNES (529719)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'USBS EPONE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CHATIR Chyrali doit s'acquitter des droits de changement de club pour 91,60 €,

Considérant que le joueur supra était licencié « A » à l'USBS EPONE pour la saison 2017/2018,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur CHATIR Chyrali en faveur de l'US CHANTELOUP LES VIGNES.

N° 18 – SE – DELAUTRE Romain
CSM ROSNY SUR SEINE (518241)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS ISSOU pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DELAUTRE Romain doit s'acquitter des droits de changement de club pour 91,60 €,

Considérant que le joueur supra était licencié « R » à l'AS ISSOU pour la saison 2017/2018,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur DELAUTRE Romain en faveur du CSM ROSNY SUR SEINE.

N° 19 – SE – DE OLIVEIRA LOPES Helio
ATTAINVILLE FUTSAL C. (850343)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par PARIS METROPOLE ST OUEN/SEINE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DE OLIVEIRA LOPES Helio doit s'acquitter de 266 € au titre de sa cotisation 2017/2018 et de 25 € de frais d'opposition,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/07/2018 d'ATTAINVILLE FUTSAL C., selon laquelle il est indiqué que le joueur supra conteste la somme réclamée par PARIS METROPOLE ST OUEN/SEINE, précisant avoir déjà réglé 100 € sur les 150 € du prix de la cotisation,

Demande à PARIS METROPOLE ST OUEN/SEINE de confirmer ou non ces dires et de fournir le détail exact des sommes dues par le joueur,

Sans réponse **pour le mercredi 25 juillet 2018**, la commission statuera.

N° 20 – SE – DIAOUNE Ba Fode

US LOGNES (532139)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES VILLIERS SUR MARNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIAOUNE Ba Fode doit s'acquitter des droits de changement de club pour 92 €, de sa cotisation pour 2017/2018 pour 80 € et de 25 € de frais d'opposition,

Considérant que le joueur supra était licencié « A » à l'ES VILLIERS SUR MARNE pour la saison 2017/2018,

Par ce motif, dit que le joueur DIAOUNE Ba Fode doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme de 105 € (80 € au titre de la cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition).

N° 21 – SE – EDWIGES Jimmy**CSM ROSNY SUR SEINE (518241)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS ISSOU pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur EDWIGES Jimmy doit s'acquitter des droits de changement de club pour 91,60 €,

Considérant que le joueur supra était licencié « R » à l'AS ISSOU pour la saison 2017/2018,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur EDWIGES Jimmy en faveur du CSM ROSNY SUR SEINE.

N° 22 – SE – LUMBU Nestorly**FC CONFLANS (549934)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS POISSY pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance du 17/07/2018 de l'AS POISSY selon laquelle il est indiqué que le joueur souhaite rester au sein du club,

Demande au joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au FC CONFLANS s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2018/2019,

Sans réponse **pour le mercredi 25 juillet 2018**, la commission statuera.

N° 23 – SE – PIIM Salomon**CSL AULNAY (519619)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AC AMIENS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur PIIM Salomon souhaite rester au sein de l'AC AMIENS et qu'il n'a rien signé au CSL AULNAY,

Demande au joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au CSL AULNAY s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2018/2019,

Sans réponse **pour le mercredi 25 juillet 2018**, la commission statuera.

JEUNES**AFFAIRES****N° 14 – U13/U15 – BABA Jonathan et BABA Patou****ES VIRY CHATILLON (513751)**

La Commission,

Considérant que l'ES VIRY CHATILLON n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/07/2018,

Par ce motif, dit les demandes de licence « M » 2018/2019 caduques, les joueurs BABA Jonathan et BABA Patou pouvant opter pour le club de leur choix.

N° 15 – U17 – SAGET Evan

FC BUSSY ST GEORGES (544034)

La Commission,

Considérant que le FC BUSSY ST GEORGES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/07/2018,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur SAGET Evan pouvant opter pour le club de son choix.

N° 16 – U19 et U18 – BOKOMA Dyno et RAMBORO Dayne

FC MASSY 91 (518832)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/07/2018 du FC MASSY 91 concernant les demandes de licences des joueurs BOKOMA Dyno et RAMBORO Dayne, licenciés lors de la saison 2017/2018 à ANTONY SPORTS,

Considérant que les dates d'enregistrement des licences « M » des joueurs suscités sont antérieures au 15/07/2018, donc dans les délais,

Par ces motifs, dit que même si le club d'ANTONY SPORTS s'est opposé au départ de ces 2 joueurs en leur réclamant 240 €, la date d'enregistrement de leur licence 2018/2019 en faveur du FC MASSY 91 ne sera pas modifiée, une fois qu'ils se seront mis en règle avec leur ancien club.

N° 17 – U17 – ESSIMBA JUNIOR Lobeto

US GRIGNY (524833)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US RUNGIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la mère du joueur ESSIMBA JUNIOR Lobeto ne veut pas que son fils s'engage avec l'US GRIGNY pour la saison 2018/2019, la fiche de demande de licence ayant été signée par le joueur mineur lui-même,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'US GRIGNY s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2018/2019,

Sans réponse **pour le mercredi 25 juillet 2018**, la commission statuera.

N° 18 – U17 – MBAPPE MAKONGO Charles Herve

AF BOBIGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS LA COURNEUVE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MBAPPE MAKONGO Charles Herve doit s'acquitter des droits de changement de club 2016/2017 pour 34,60 €, de sa cotisation pour 2017/2018 de 160 € et de 25 € de frais d'opposition,

Considérant que seuls les droits de changement de club de la saison en cours ou de la saison écoulée peuvent être réclamés,

Considérant que le joueur supra était licencié « R » à l'AS LA COURNEUVE pour la saison 2017/2018,

Par ce motif, dit que le joueur MBAPPE MAKONGO Charles Herve doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme de 185 € (160 € au titre de la cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition).

N° 19 – U18 – NDOYE Mouhamadou

ES SEIZIEME (525523)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2018 de l'ES SEIZIEME dans laquelle le club demande que le joueur NDOYE Mouhamadou, licencié muté hors période au sein du club, soit requalifié en tant que joueur muté dans les délais,

Considérant que l'ES SEIZIEME a saisi la demande de licence pour le joueur susnommé le 29/06/2018 et a transmis la fiche de demande de licence le 02/07/2018,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée à 2 reprises (les 09/07/2018 et 16/07/2018),

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1^{er} refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur NDOYE Mouhamadou a été enregistrée à la date du 16/07/2018, date d'envoi de la dernière pièce conforme, donc hors délais,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'ES SEIZIEME.

N° 20 – U13F – POULAIN Lola

FC PSG (500247)

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre ST GERMAIN LAVAL (domicile de la joueuse) et ST GERMAIN EN LAYE (siège du nouveau club) est de 99,5 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2018/2019 de la joueuse POULAIN Lola en faveur du FC PSG.

N° 21 – U19 – SABAU Thibault

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par le CA ROMAINVILLE pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/07/2018 du joueur SABAU Thibault dans laquelle il indique ne plus vouloir s'engager à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 et vouloir rester au CA ROMAINVILLE pour la saison 2018/2019,

Demande à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2018/2019,

Sans réponse **pour le mercredi 25 juillet 2018**, la commission statuera.

N° 22 – U18 – SEVRIN CABRAL Marlon

CSM PUTEAUX (514386)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RFC ARGENTEUIL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SEVRIN CABRAL Marlon souhaite rester au RFC ARGENTEUIL,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au CSM PUTEAUX s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2018/2019,

Sans réponse **pour le mercredi 25 juillet 2018**, la commission statuera.

N° 23 – U15 – TAYEYE LUTULA Hamady

ENT. BOUAFLE FLINS SUR SEINE (546399)

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'OFC LES MUREAUX pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur TAYEYE LUTULA Hamady s'opposent à l'inscription de leur fils à l'ENT. BOUAFLE FLINS SUR SEINE,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'ENT. BOUAFLE FLINS SUR SEINE s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2018/2019, Sans réponse **pour le mercredi 25 juillet 2018**, la commission statuera.

N° 24 – U14 – VILLERONCE Moona

CFFP (536996)

La Commission,

Hors la présence de M. PIANT,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLEMOMBLE SPORTS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le joueur VILLERONCE Moona n'a pas payé le stage du club,

Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
 - les dettes envers le club quitté au titre du non paiement de la licence et/ou de la cotisation,
 - toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**droit au changement de club**),
- et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Considérant que la somme réclamée au titre d'une participation à un stage n'entre pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable et accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur VILLERONCE Moona en faveur du FC CFFP.

Prochaine réunion le Jeudi 26 juillet 2018